

# DECISION DCC 08 - 003

*Date : 15 Janvier 2008*  
*Requérant : Société Groupe MYC International SARL,*  
*assistée de Maître Simplicie DATO*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par Jugement ADD n° 009/1<sup>ère</sup> Chambre Commerciale du 10 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 décembre 2007 sous le numéro 2677/200/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 10 décembre 2007 devant la première chambre commerciale du tribunal du première instance de Cotonou par la Société Groupe MYC International SARL, assistée de Maître Simplicie DATO, dans le différend qui l'oppose à la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) et la Société Financial Bank-Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'à l'appui de cette exception, la société requérante, par le biais de son Avocat expose que : « Par exploit d'huissier en date du 04 décembre 2007 la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) représentée par le Comité de Contrôle Conjoint de Location Gérance de la SCO a délaissé à la Société Groupe MYC International SARL et à la Société FINANCIAL BANK BENIN SA un acte intitulé signification d'ordonnance et de pièces avec assignation au

fond à bref délai et à jour fixe à l'effet de comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans pour y est-il dit...

- constater que l'arrêt n°21/00 du 27 janvier 2000 a condamné solidairement la SCO, et les Etats Béninois et nigérian à la somme de 1.699.988.718 FCFA en principal, plus de 2.000.000 FCFA de dommages-intérêts à payer à la Société Groupe MYC International SARL ;

- constater que le 28 janvier 2000, la Société Groupe MYC International SARL a cédé la créance issue de cet arrêt à la Société Financial Bank ;

- constater que la signification de la cession en date des 15, 16 et 17 février 2000 n'a jamais été faite à la SCO, ni à son siège à Onigbolo, ni au siège du Comité de Contrôle Conjoint qui la représente à Cotonou ;

- constater que dans l'ignorance de cette cession, la SCO a négocié avec la Société Groupe MYC International pour arrêter sa créance à la somme totale de 1.213.452.325 F CFA tous intérêts compris et que cette somme a été entièrement payée à la société Groupe MYC International depuis 2004 ;

- constater que depuis la signification des 15, 16 et 17 février 2000, la FINANCIAL Bank Bénin n'a adressée à la SCO la moindre sommation de payer avant la signification d'arrêts avec commandement de payer du 05 décembre 2006 ;

- constater que la créance réclamée par la Financial Bank Bénin est de nature commerciale, devant donc se prescrire par 2 ans ;

- dire et juger que la créance réclamée par la Financial Bank est inexistante parce qu'elle avait été déjà payée à la Société Groupe MYC International alors même qu'aucune signification de la cession n'avait été faite à la SCO, ni à son siège du Comité de Contrôle Conjoint qui la représente ;

- dire et juger que la créance de la Financial Bank Bénin est éteinte pour cause de prescription. » ; qu'elle développe « que cette action a été initiée par la demanderesse en vertu de l'ordonnance n° 990/2007 en date du 03 décembre 2007 rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance de Cotonou ; que pour obtenir ladite ordonnance la SCO a évoqué comme motif essentiel et ce sans en apporter la preuve qu'elle est actuellement sous une forte pression de la part de la FINANCIAL BANK ; que ce motif non fondé a été malicieusement présenté au juge pour surprendre sa religion. » ; qu'elle soutient « que s'il est vrai que le juge en pareille circonstance a un pouvoir souverain d'appréciation, cette appréciation doit être faite en tenant compte du caractère légitime et fondé du motif invoqué au soutien d'une requête sur ordonnance ; que le juge se devait de rejeter la requête de la SCO telle que présentée et la renvoyer soit à remotiver sa requête, soit à suivre la voie ordinaire en raison du fait que l'appréciation souveraine du juge doit se faire sur la base d'éléments objectifs ; or aucun élément objectif n'a été visé en tout cas ni dans ladite ordonnance ni dans la requête ayant conduit à sa délivrance ; que ce faisant MYC n'est pas mise en mesure d'en apprécier toutes les pièces, sur le même pied d'égalité que la SCO et de jouir pleinement des droits de la défense ; qu'en

accédant à la requête de la SCO sur la base d'un tel motif et éléments, l'ordonnance n° 990/2007 en date du 03 décembre 2007 rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance de Cotonou viole le principe d'égalité des citoyens devant la loi et les droits de la défense consacrés par l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, les articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ; qu'elle affirme que par ailleurs, « l'ordonnance a été rendue sur la base des dispositions de la loi, notamment celles des articles 72, 1033 du code de procédure civile et de l'article 11 du décret du 29 mai 1913 ; que cette loi et ce décret datent de la période coloniale ; que le Dahomey, aujourd'hui Bénin est proclamé République le 04 décembre 1958 et a accédé à la souveraineté internationale le 1<sup>er</sup> août 1960 ; que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République du Bénin dispose que « l'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine ; que cette souveraineté doit s'entendre dans le domaine législatif, réglementaire et judiciaire réaffirmant ainsi son indépendance vis-à-vis des textes de loi et décret d'origine coloniale ; que le Bénin après son indépendance n'a pas déclaré (par texte de loi) applicable ces textes d'origine coloniale pour les intégrer dans son ordonnancement juridique ; que dès lors les dispositions de la loi coloniale, notamment celle des articles 72, 1033 du code de procédure civile et l'article 11 du décret du 29 mai 1913 visées par l'ordonnance n° 990/2007 en date du 03 décembre 2007 rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance de Cotonou sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République du Bénin. » ; qu'elle conclut à la violation d'une part du principe d'égalité des citoyens devant la loi et les droits à la défense consacrés par la Constitution et, d'autre part, de la loi coloniale portant sur les articles 72, 1033 du code de procédure civile et 11 du décret du 29 mai 1913 visés par l'Ordonnance n° 990/2007 du 03 décembre 2007 » ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur une ordonnance comme c'est le cas en espèce ; que dès lors, la requête de la Société Groupe MYC International SARL doit être déclarée irrecevable ;

# ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***.- : La requête de la Société Groupe MYC International SARL est irrecevable.

***Article 2.***- : La présente décision sera notifiée à la société Groupe MYC Internationale Sarl, à la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO), à la Société Financial Bank-Bénin, à Maître Simplicite DATO, Conseil de la société Groupe MYC International, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**